

VD_OMNI CR.2014.0041 vom 25. August 2014

VD Tribunal cantonal, 2014-08-25, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_CR.2014.0041

FR: VD_OMNI CR.2014.0041 du 25 août 2014

IT: VD_OMNI CR.2014.0041 del 25 agosto 2014

Regeste

X. _____/Service des automobiles et de la navigation | Retrait par le SAN du permis de conduire de la recourante pour une durée de 3 mois. Sous l'angle de la bonne foi, on ne peut pas reprocher à la recourante de ne pas avoir invoqué ses moyens dans le cadre de la procédure pénale, au vu des constatations limitées figurant dans l'ordonnance pénale, qui ne renvoie même pas au rapport de police, de l'infraction retenue (violation simple des règles de la circulation routière) et de la condamnation prononcée (amende de 250 fr.). La recourante a en outre appris après l'échéance du délai d'opposition à l'ordonnance pénale, que le SAN envisageait de retirer son permis de conduire pour infraction grave. Cela étant, il n'y a pas de raisons de s'écarter des constatations de fait qui ressortent du rapport de police, les agents ayant retenu que la recourante circulait à une vitesse de 110 km/h et observait un intervalle de moins de 10 mètres avec le véhicule la précédant. Une telle distance crée un danger abstrait accru et constitue une violation grave des règles de la circulation. Recours rejeté.

Erwägungen

E. 1

En matière de répression des infractions relatives à la circulation routière, le droit suisse connaît le système de la double procédure pénale et administrative : le juge pénal se prononce sur les sanctions pénales (amende, peine pécuniaire, travail d'intérêt général ou peine privative de liberté) prévues par les dispositions pénales de la LCR (art. 90 ss LCR) et par le Code pénal (art. 34 ss, 106 et 107 CP), tandis que les autorités administratives compétentes décident de mesures administratives (avertissement ou retrait de permis) prévues par les art. 16 ss LCR (ATF 137 I 363 consid. 2.3). Une certaine coordination s'impose entre ces deux procédures. La jurisprudence a ainsi établi que, en principe, l'autorité administrative statuant sur un retrait du permis de conduire ne peut pas s'écarter des constatations de fait d'un jugement pénal entré en force. La sécurité du droit commande en effet d'éviter que l'indépendance du juge pénal et du juge administratif ne conduise à des jugements opposés, rendus sur la base des mêmes faits (ATF 137 I 363 consid. 2.3.2 et les références). L'autorité administrative ne peut s'écarter du jugement pénal que si elle est en mesure de fonder sa décision sur des constatations de fait inconnues du juge pénal ou qui n'ont pas été prises en considération par celui-ci, s'il existe des preuves nouvelles dont l'appréciation conduit à un autre résultat, si l'appréciation à laquelle s'est livré le juge pénal se heurte clairement aux faits constatés, ou si le juge pénal n'a pas élucidé toutes les questions de droit, en particulier celles qui touchent à la violation des règles de la circulation (ATF 139 II 95 consid. 3.2 p. 101s.). Cela vaut non seulement lorsque le jugement pénal a été rendu au terme d'une procédure publique ordinaire au cours de laquelle les parties ont été entendues et des témoins interrogés, mais également, à certaines

conditions, lorsque la décision a été rendue à l'issue d'une procédure sommaire, même si la décision pénale se fonde uniquement sur le rapport de police. Il en va notamment ainsi lorsque la personne impliquée savait ou aurait dû prévoir, en raison de la gravité des faits qui lui sont reprochés, qu'il y aurait également une procédure de retrait de permis. Dans cette situation, la personne impliquée est tenue, en vertu des règles de la bonne foi, de faire valoir ses moyens dans le cadre de la procédure pénale, le cas échéant en épuisant les voies de recours à sa disposition. Elle ne peut pas attendre la procédure administrative pour exposer ses arguments (ATF 123 II 97 consid. 3c/aa; 121 II 214 consid. 3a). Si les faits retenus au pénal lient donc en principe l'autorité et le juge administratifs, il en va différemment des questions de droit, en particulier de l'appréciation de la faute et de la mise en danger (ATF 1C_280/2012 du 28 juin 2013 consid. 2.1; 1C_353/2010 du 12 janvier 2011 consid. 2.1 et les références).

E. 2

La recourante admet qu'elle n'a pas respecté une distance suffisante par rapport au véhicule la précédant. Elle conteste toutefois la distance évaluée par les policiers à 10 mètres, de même que la vitesse retenue, de 110 km/h. La recourante relève que la voiture de police n'était pas équipée d'un appareil de mesure de la distance entre véhicules, de sorte que les agents ne pouvaient pas mesurer précisément celle-ci. Selon la recourante, il serait en outre invraisemblable que le véhicule de la police ait roulé à côté de sa voiture sur environ 2,5 km. L'ordonnance pénale du 11 novembre 2013 retient uniquement que la recourante a circulé au volant de son véhicule sans respecter une distance suffisante pour circuler en file. Elle n'expose pas les faits - pourtant décisifs - relatifs à la distance et à la vitesse dénoncées par les gendarmes. Elle ne mentionne pas même le rapport de police (cf. a contrario arrêt CR.2011.0003 du 28 avril 2011 consid. 1b où l'ordonnance pénale renvoyait à la dénonciation). Par ailleurs, l'ordonnance pénale a été rendue à l'issue d'une procédure sommaire, sans que la recourante n'ait eu la faculté de s'exprimer. Or, on ne peut reprocher à la recourante, sous l'angle de la bonne foi, de ne pas avoir invoqué ses moyens dans le cadre de la procédure pénale, par la voie de l'opposition (v. dans ce sens CR.2013.0070 du 18 novembre 2013; CR.2011.0003 du 28 avril 2011 consid. 1b; cf. également, a contrario, CR.2012.0071 du 15 mars 2013 consid. 1b où le conducteur avait été averti d'une possible mesure de retrait de son permis de conduire avant que l'ordonnance pénale ne soit rendue). D'une part en effet, au vu des constatations de fait limitées figurant dans l'ordonnance pénale, de l'infraction retenue (violation simple des règles de la circulation routière) et de la condamnation prononcée (amende de 250 fr.), la recourante ne pouvait déduire de cette seule ordonnance qu'elle ferait l'objet d'une procédure de retrait de permis de conduire pour infraction grave. Rien n'indique même qu'elle ait eu connaissance du rapport de police. D'autre part, elle n'a appris du SAN qu'un tel retrait était envisagé que par un courrier daté du 14 janvier 2014, après l'échéance du délai d'opposition à l'ordonnance pénale de dix jours. Il est vrai en outre que la vitesse de 110 km/h et l'intervalle de moins de dix mètres n'ont pas été mesurés par un appareil, mais estimés par les agents de police, comme c'est généralement le cas dans ce genre de situation. Si l'on ignore précisément comment était positionné le véhicule de police lorsque les agents ont procédé à leurs constatations, il n'est toutefois pas impossible d'évaluer la distance entre deux véhicules en les suivant soi-même à une distance suffisante, légèrement décalé par rapport à leur axe de marche, ou en roulant sur une autre voie de circulation. En l'occurrence, le rapport de police relève qu'au moment des faits, le ciel était dégagé, la chaussée sèche et le trafic de densité moyenne; ces conditions n'étaient pas de nature à gêner ou empêcher de procéder à une telle évaluation.

Quant à la vitesse retenue, elle apparaît compatible avec la densité du trafic. Pour ce même motif, il est vraisemblable que la voiture de police ait pu circuler à droite de la voiture de la recourante sur une longue distance, la circulation s'effectuant en files. S'agissant de constatations émanant de policiers dûment formés et habitués à exercer le contrôle de la circulation, le Tribunal n'a aucune raison de douter des chiffres indiqués. Ces motifs justifient de s'écarter de la solution retenue dans l'arrêt CR.2013.0070 du 18 novembre 2013; dans cette affaire en effet, les agents de police se trouvaient derrière le véhicule du recourant, qui conduisait un camping-car dont les dimensions étaient relativement importantes, alors que la nuit était déjà tombée. Ces éléments permettaient de remettre en cause les mesures de distance et de vitesse opérées par les gendarmes. Tel n'est pas le cas en l'occurrence; les agents se trouvaient en effet dans une position leur offrant une bonne visibilité du véhicule conduit par la recourante. Il n'y a ainsi aucune raison de s'écarter des constatations de fait qui ressortent du rapport de police. Le Tribunal retiendra dès lors que la recourante a circulé à environ 110 km/h en observant une distance inférieure à dix mètres du véhicule qui la précédait sur 2,5 km environ.

E. 3

a) La loi fait la distinction entre les cas de peu de gravité (art. 16a LCR), les cas de gravité moyenne (art. 16b LCR) et les cas graves (art. 16c LCR). Commet une infraction légère la personne qui, en violant les règles de la circulation routière, met légèrement en danger la sécurité d'autrui et à laquelle seule une faute bénigne peut être imputée (art. 16a al. 1 let. a LCR). En cas d'infraction légère, le permis de conduire est retiré pour un mois au moins au conducteur qui a fait l'objet d'un retrait de permis ou d'une autre mesure administrative au cours des deux années précédentes (art. 16a al. 2 LCR). L'auteur d'une infraction légère fait l'objet d'un avertissement, si au cours des deux années précédentes, le permis de conduire ne lui a pas été retiré et qu'aucune mesure administrative n'a été prononcée à son encontre (art. 16a al. 3 LCR). En cas d'infraction particulièrement légère, il est renoncé à toute mesure administrative (art. 16a al. 4 LCR). Commet une infraction moyennement grave la personne qui, en violant les règles de la circulation, crée un danger pour la sécurité d'autrui ou en prend le risque (art. 16b al. 1 let. a LCR). Dans cette hypothèse, le permis de conduire est retiré pour un mois au minimum (art. 16b al. 2 let. a LCR). Commet une infraction grave la personne qui, en violant gravement les règles de la circulation, met sérieusement en danger la sécurité d'autrui ou en prend le risque (art. 16c al. 1 let. a LCR). L'infraction grave au sens de l'art. 16c al. 1 let. a LCR est ainsi subordonnée à la double gravité de la faute commise et de la mise en danger objective (cf. Cédric Mizel, Les nouvelles dispositions légales sur le retrait du permis de conduire, in RDAF 2004 I 361 et ss, not. 395). Conformément à l'art. 16c al. 2 let. a LCR, le permis de conduire est retiré pour trois mois au minimum après une infraction grave. b) Le comportement d'un conducteur de véhicule automobile peut générer quatre situations : la mise en danger abstraite ou virtuelle, la mise en danger abstraite accrue, la mise en danger concrète et l'atteinte à l'intégrité physique d'autrui (Mizel, op. cit., p. 364 ss). La mise en danger abstraite accrue (qui est la condition au prononcé d'une mesure administrative) peut être particulièrement légère, légère, moyennement grave ou grave. On distingue ainsi (cf. arrêts CR.2011.0070 du 23 avril 2012 consid. 4c; CR.2011. 0062 du 9 février 2012 consid. 2b) : - La mise en danger (abstraite accrue) particulièrement légère qui équivaut à la mise en danger induite par les infractions sanctionnées par les amendes d'ordre (Mizel, op. cit., p. 365). - La mise en danger (abstraite accrue) légère qui représente une mise en danger légèrement supérieure à celle induite par les infractions sanctionnées par les amendes d'ordre (Mizel, op. cit., p.

365). - La mise en danger (abstraite accrue) moyennement grave lorsque l'on se trouve dans une situation relativement proche de l'accident (Mizel, op. cit., pp. 366-377). - La mise en danger (abstraite accrue) grave ou la mise en danger abstraite accrue selon la dénomination du Tribunal fédéral, qui a pour critères déterminants l'imminence du danger et l'intensité du risque; elle correspond à une situation dangereuse très proche de l'accident du fait du comportement d'un conducteur en raison des circonstances particulières concrètes, telles que la densité du trafic, la visibilité, les conditions atmosphériques, la configuration des lieux, etc. (Mizel, op. cit., pp. 367 ss). - La mise en danger concrète qui représente pour sa part un risque élevé de blessures pour une personne concrète. Elle consiste généralement en une collision avec un autre véhicule (Mizel, op. cit., pp. 369 et 371). Dès lors, pour qu'une infraction à la LCR soit considérée comme grave, la mise en danger doit avoir atteint le stade de "mise en danger abstraite accrue" ou de "mise en danger concrète" (Mizel, op. cit., p. 395).

E. 4

a) Aux termes de l'art. 34 al. 4 LCR, le conducteur observera une distance suffisante envers tous les usagers de la route, notamment pour croiser, dépasser et circuler de front ou lorsque des véhicules se suivent. L'art. 12 al. 1 OCR précise que lorsque des véhicules se suivent, le conducteur se tiendra à une distance suffisante du véhicule qui le précède, afin de pouvoir s'arrêter à temps en cas de freinage inattendu. Il n'existe pas de règle absolue sur ce qu'il faut entendre par " distance suffisante " au sens des dispositions précitées; cela dépend des circonstances concrètes, notamment des conditions de la route, de la circulation et de la visibilité, de même que de l'état des véhicules impliqués. Le sens de cette règle de circulation est avant tout de permettre au conducteur, même en cas de freinage inopiné du véhicule qui précède, de s'arrêter derrière lui. La jurisprudence n'a pas fixé de distances minima à respecter au-delà desquelles il y aurait infraction, simple, moyennement grave ou grave, à la LCR. La règle des deux secondes ou du " demi compteur " (correspondant à un intervalle de 1,8 seconde) sont des standards minima habituellement reconnus (ATF 131 IV 133 consid. 3.1). Un cas peut être grave lorsque l'intervalle entre les véhicules est inférieur à 0,8, voire 0,6 seconde (ATF 131 IV 133 consid. 3.2.2 p. 137). Ainsi, une faute grave a notamment été retenue lorsqu'un automobiliste a, sur une distance de 800 mètres environ et à une vitesse supérieure à 100 km/h, suivi le véhicule le précédant sur la voie de gauche de l'autoroute avec un écart de moins de 10 mètres, correspondant à 0,3 seconde de temps de parcours (ATF 131 IV 133; cf. aussi ATF 1C_356/2009 du 12 février 2010; 1C_7/2010 du 11 mai 2010; 1C_274/210 du 7 octobre 2010), lorsque, à une vitesse de 110 km/h, il a suivi la voiture précédente sur 1'200 mètres à une distance oscillant entre 5 et 10 mètres (0,32 seconde [ATF 1C_502/2011 du 6 mars 2012]) ou encore lorsqu'il a circulé à une vitesse de 125 km/h, à nouveau sur 1'200 mètres, à une distance de 15 mètres du véhicule qui le précédait (0,4 seconde [ATF 1C_446/2011 du 15 mars 2012]). Le Tribunal fédéral a également confirmé la qualification de faute grave, lorsqu'un automobiliste a suivi, à une vitesse de 112 km/h sur 497 mètres, un véhicule à une distance de 14,58 mètres, le temps de parcours entre les deux voitures étant alors de 0,47 secondes (ATF 1C_554/2013 du 17 septembre 2013). En revanche, la faute a été qualifiée de moyennement grave au sens de l'art. 16b LCR lorsqu'un conducteur a suivi, à une vitesse de 100 km/h, une voiture à une distance entre 20 et 25 mètres (0,9 seconde [ATF 1C_424/2012 du 15 janvier 2013]) et lorsque l'écart entre les véhicules était de 26 mètres pour une vitesse de 124 km/h (0,8 seconde [ATF 1C_183/2013 du 21 juin 2013]). Le Tribunal cantonal a jugé pour sa part qu'avait commis une faute grave le conducteur qui avait suivi le véhicule qui le précédait à

une vitesse de 120 km/h environ et une distance d'une dizaine de mètres (CR.2011.0038 du 24 août 2011 consid. 2b; CR.2012.0019 du 10 juillet 2012 consid. 3), de même que celui ne laissant qu'un intervalle de 0.35 seconde à une vitesse de 100 km/h (correspondant à une distance d'environ 9,7 m) et cela sur 527 m (CR.2011.0036 du 12 décembre 2011 consid. 3c). b) La vitesse de 110 km/h équivaut à 30,6 m/s. Le rapport de police retient que la recourante a suivi le véhicule qui la précédait à une distance de moins de 10 mètres. A 110 km/h (ou 30,6 m/s), 10 mètres sont parcourus en 0,327 secondes. La distance entre la recourante et le véhicule qui la précédait était donc nettement insuffisante au regard de l'art. 12 al. 1 OCR et de la jurisprudence y relative, qui fixe un seuil minimal de 0,8 voire 0,6 seconde. Laisser une distance aussi faible à 110 km/h, même sur la voie de droite d'une autoroute, sur une distance d'environ 2'500 mètres, crée un danger abstrait accru et constitue, objectivement, une violation grave des règles de la circulation. Une distance de 10 mètres à une vitesse de 110 km/h n'est pas suffisante pour garantir l'absence de collision avec l'arrière du véhicule précédent en cas de brusque changement des circonstances; cela vaut en particulier si un freinage d'urgence s'impose. La recourante a d'ailleurs reconnu qu'elle n'avait pas maintenu avec le véhicule la précédant une distance suffisante.

E. 5

a) Selon l'art. 16c al. 2 LCR, après une infraction grave, le permis de conduire est retiré pour trois mois au minimum. Dans les cas d'application de l'art. 16c LCR, il n'est pas possible, même dans des circonstances particulières, de retirer le permis de conduire pour une durée inférieure aux durées minimales prévues par cette disposition (ATF 135 II 334 consid. 2.2 p. 336; 132 II 234 consid. 2.3 p. 236s.). En effet, la règle de l'art. 16 al. 3 LCR, qui rend désormais incompressibles les durées minimales de retrait des permis de conduire, a été introduite dans la loi par souci d'uniformité. Le législateur a ainsi entendu exclure expressément la possibilité ouverte par la jurisprudence sous l'ancien droit, de réduire la durée minimale du retrait en présence de circonstances particulières, notamment en faveur de conducteurs professionnels (ATF 132 II 234 consid. 2.3). Le besoin professionnel du véhicule ne permet ainsi pas de prononcer une sanction inférieure au minimum prévu par l'art. 16c LCR (arrêt CR.2009.0022 du 27 novembre 2009 consid. 2b; CR.2009.0025 du 6 janvier 2010 consid. 2). b) En l'occurrence, l'autorité intimée a prononcé à l'encontre de la recourante un retrait de permis de conduire d'une durée correspondant au minimum légal prévu par le législateur, soit trois mois. L'utilité professionnelle et l'absence d'antécédents invoqués par la recourante n'ont dès lors pas à être examinés, puisqu'il n'est de toute façon pas possible de réduire la durée de la mesure prononcée à son encontre.

E. 6

Il résulte des considérants qui précèdent que le recours doit être rejeté et la décision attaquée confirmée. Le SAN fixera un nouveau délai au recourant pour le dépôt de son permis de conduire. La recourante, qui succombe, supportera les frais de justice (art. 49 al. 1 et 91 de la loi du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative [LPA-VD; RSV 173.36]) et il ne sera pas alloué de dépens (art. 55 et 56 al. 3 LPA-VD).